



## Commission des Statuts et Règlements et Contrôle des Mutations

SAISON 2021/2022

### PROCÈS-VERBAL N° 38

Réunion du jeudi 17 mars 2022

**Présents : Mrs SETTINI, SAMIR, DJELLAL,**

**Absents : Mme MONLOUIS, Mme Tournesac, Mrs FELLOUS, GONCALVES HERREROS, HOFMAN,**

**Assiste à la réunion : Ludovic EOUZAN « Service Licences »**

#### Décisions de la Commission Fédérale des Règlements et Contentieux

En application de l'article 164 des R.G. de la F.F.F., ladite Commission a autorisé les clubs suivants à utiliser, pour la saison 2021/2022, un ou plusieurs joueurs mutés supplémentaires dans ses équipes pour :

<u>Nom du club</u>	<u>Equipe(s) bénéficiaire(s) du ou des mutés supplémentaires</u>	<u>Date de décision de la C.F.R.C.</u>
AS MEUDON (500692)	U18 R1 (+ 1 muté)	27/07/2021
FC BOBIGNY BAGNOLET GAGNY (532133)	U18 R1 (+ 1 muté)	20/08/2021
JA DRANCY (523259)	CN U19 (+ 4 mutés) CN U17 (+ 3 mutés) U14 R1 (+ 1 muté)	20/08/2021
US TORCY P.V.M. (511876)	CN U19 ((porte à 3 mutés) CN U17 (+1 muté)	20/08/2021 25/11/2021
AS ST OUEN L'AUMONE (518488)	U18 R2 (+ 1 muté)	27/08/2021

AC BOULOGNE BILLANCOURT (500051)	CN U17 (+1 muté) U16 R2 (+1 muté) U15 Régional (+1 muté)	27/08/2021
FC MONTFERMEIL (548635)	CN U19 (+ 4 mutés) CN U17 (+4 mutés) U17 Régional (+1 muté) U16 R3 (+1 muté)	20/08/2021
RC ARGENTEUIL (590534)	U16 R2 (+1 muté)	03/09/2021
AS JEUNESSE AUBERVILLIERS (544051)	U16 R1 (+ 1 muté)	03/09/2021
US CRETEIL LUSITANOS (500689)	U16 R1 (+ 1 muté)	03/09/2021
VGA ST MAUR F. MASCULIN (542396)	U16 R3 (+1 muté)	03/09/2021
RC JOINVILLE (537053)	U17 Régional (+1 muté) U16 R2 (+1 muté) U14 R2 (+1 muté) U14 R3 (+ 1 muté)	03/09/2021
FC FLEURY 91 (524861)	U18 R1 (+ 2 mutés) U16 R1 (+ 1 muté) U16 D1 (+1 muté) U15 Régional ( <b>porte à 2 mutés</b> ) U14 D1 (+ 1 muté)	03/09/2021 25/11/2021
SFC NEUILLY SUR MARNE (508884)	U14 R3 (+1 muté)	10/09/2021
AAS SARCELLES (500695)	SENIORS R2 (+ 4 mutés) U18 R1 (+ 2 mutés) U14 R1 (+ 1 muté) U14 R2 (+2 mutés)	10/09/2021
FC ISSY LES MOULINEAUX (500706)	U15 R1 (+1 muté) U14 R1 (+1muté)	20/08/2021 23/09/2021
CFFP (536996)	U14 R1 (+1muté)	08/10/2021
FC MONTROUGE 92 (550679)	CN U17 (+4 mutés) U18 R2 ( <b>porte à 3 mutés</b> ) U16 R3 (+1 muté)	10/09/2021 15/10/2021
CS BRETIGNY FOOT (500217)	Seniors N3 ( <b>porte à 2 mutés</b> ) CN U17 (+2 mutés) Seniors U20 Elite 3 (+1 muté) U18 R1 (+ 1 mité) U18 R3 (+1 muté)	27/08/2021 16/09/2021 22/10/2021
FC VERSAILLES 78 (500650)	U14 R2 (+ 1 muté)	12/11/2021
FC EVRY (563603)	U16 R2 (+1 muté)	26/01/2022
RACING CLUB DE France FOOTBALL (539013)	U14 R2 (+ 2 mutés)	14/02/2022

**SENIORS****LETTRE****US VILLENEUVE ABLON (580485)**

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 15/03/2022 de l'US VILLENEUVE ABLON concernant les modalités de purge d'une sanction infligée à un joueur,  
Rappelle les dispositions prévues à l'article 41.4 du RSG de la LPIFF selon lesquelles : « *Le joueur exclu par l'arbitre ne peut pas purger sa suspension avec une autre équipe de son club le jour-même ou le lendemain de son exclusion. A compter du surlendemain de l'exclusion, la suspension d'un joueur doit être purgée lors des rencontres officielles effectivement jouées par l'équipe au sein de laquelle il reprend la compétition, même s'il ne pouvait y participer réglementairement (par exemple en application de l'article 7.9 du présent règlement). Le joueur ne peut être aligné avec une autre équipe de son club tant qu'il n'a pas purgé sa suspension au regard du calendrier de cette dernière. Pour les joueurs dont le club dispute un championnat régional de Ligue sanctionnés par une Commission de Ligue (ou une Commission de la F.F.F.) à la suite d'incidents (expulsion, récidive d'avertissements entraînant une suspension ferme, incidents de natures diverses, ...) survenus à l'occasion d'une rencontre officielle de compétition régionale (ou de compétition nationale), le ou les matches à prendre en compte sont ceux de compétition officielle nationale ou régionale disputés par l'équipe au sein de laquelle le joueur reprend la compétition si cette dernière dispute un championnat régional de Ligue. Cette disposition implique que les matches de coupe départementale disputés par une équipe évoluant dans un championnat de Ligue ne peuvent être pris en compte dans le décompte de la suspension d'un joueur souhaitant reprendre la compétition avec cette équipe que dans le cas d'une sanction prononcée par une Commission de District. »*

## **AFFAIRES**

### **N° 290 – SE/U20 – LUTUNDISA Evil**

#### **US MARLY LE ROI (508713)**

La Commission,

Pris connaissance de la nouvelle correspondance en date du 10/03/2022 de l'US MARLY LE ROI concernant la situation sportive du joueur LUTUNDISA Evil,

Considérant que, même si l'anomalie informatique est avérée, le joueur LUTUNDISA Evil connaissait sa situation et savait pertinemment qu'il a évolué au CF NAVARRO en 2020/2021, information qu'il aurait dû communiquer à l'US MARLY LE ROI lors de la saisie de demande de licence,

Considérant que ledit club aurait alors eu toute latitude de prendre contact avec le service des Licences pour régler le problème,

Par ces motifs, dit ne pouvoir donner une suite favorable à la requête de l'US MARLY LE ROI.

### **N° 291 – SE – VIALET Antonin**

#### **MENILMONTANT FC 1871 (580887)**

La Commission,

Considérant que FC ST MARTIN D'URIAGE (Ligue Auvergne- Rhône Alpes) n'a pas répondu, dans les délais impartis, à la demande du 10/03/2022,

Par ce motif, dit que MENILMONTANT FC 1871 peut poursuivre sa saisie de changement de club 2021/2022 pour le joueur VIALET Antonin.

## **FEUILLES DE MATCHES**

### **SENIORS – R1/A**

#### **23392170 – AS ST OUEN L'AUMONE 1 / VILLEMOMBLE SPORTS 1 du 05/03/2022**

Demande d'évocation de VILLEMOMBLE SPORTS sur la participation et la qualification du joueur CAMARA Issa, de l'AS ST OUEN L'AUMONE, susceptible d'être suspendu.

La Commission,

Agissant sur le fondement de l'article 187.2 des RG de la FFF,

Jugeant en première instance,

Considérant que l'AS ST OUEN L'AUMONE a fourni ses observations dans les délais impartis, indiquant que le joueur CAMARA Issa, inscrit sur la FMI sous le n°14 n'est pas celui que le club a saisi (en l'occurrence le joueur OULAI Rodrigue),

Rappelle à l'AS ST OUEN L'AUMONE qu'il résulte de l'article 139 bis des Règlements Généraux de la F.F.F. que le jour du match, chaque club vérifie, renseigne et/ou modifie sa composition d'équipe dans la tablette puis valide cette composition, étant entendu que les informations validées engagent la responsabilité de chacun des clubs concernés,

Considérant qu'il n'est pas contesté que le joueur CAMARA Issa, de l'AS ST OUEN L'AUMONE, figure bien sur la feuille de match, qui a été signée par le capitaine de son équipe avant et après la rencontre et où ne figure aucune observation sur les faits relatés,

Considérant que le joueur CAMARA Issa a été sanctionné d'un match ferme de suspension pour récidive d'avertissements par la Commission de Discipline du District 95 réunie le 22/02/2022 avec date d'effet du 28/02/2022, décision publiée sur FootClubs le 25/02/2022 et non contestée,

Considérant les dispositions de l'article 41.4.1 du RSG de la LPIFF qui stipulent :

*« La suspension d'un joueur doit être purgée lors des rencontres officielles effectivement jouées par l'équipe au sein de laquelle il reprend la compétition, même s'il ne pouvait y participer réglementairement (par exemple en application de l'article 7.9 du présent règlement) ...*

*Pour les joueurs dont le club dispute un championnat régional de Ligue sanctionnés par une Commission de Ligue (ou une Commission de la F.F.F.) à la suite d'incidents (expulsion, récidive d'avertissements entraînant une suspension ferme, incidents de natures diverses, ...) survenus à l'occasion d'une rencontre officielle de compétition régionale (ou de compétition nationale), le ou les matches à prendre en compte sont ceux de compétition officielle nationale ou régionale disputés par l'équipe au sein de laquelle le joueur reprend la compétition si cette dernière dispute un championnat régional de Ligue.*

***Cette disposition implique que les matches de coupe départementale disputés par une équipe évoluant dans un championnat de Ligue ne peuvent être pris en compte dans le décompte de la suspension d'un joueur souhaitant reprendre la compétition avec cette équipe que dans le cas d'une sanction prononcée par une Commission de District.*** »

Considérant qu'entre le 28/02/2022 (date d'effet de la sanction) et le 05/03/2022 (date de la rencontre en rubrique), l'équipe Seniors de l'AS ST OUEN L'AUMONE évoluant en R1/A a disputé la rencontre officielle suivante :

- Le 02/03/2022 contre FRANCONVILLE FC, pour le compte de la Coupe Seniors du District 95,

Considérant que le joueur CAMARA Issa n'est pas inscrit sur la feuille de match susvisée, purgeant ainsi son match de suspension infligée par Commission de Discipline du District 95,

Considérant que le joueur CAMARA Issa n'était pas en état de suspension le jour du match en rubrique et qu'il pouvait être inscrit sur la FMI,

**Par ces motifs, dit l'évocation non fondée et confirme le résultat acquis sur le terrain.**

Rappelle à VILLEMOMBLE SPORTS que les droits d'évocation de 43,50 € seront prélevés sur le compte du club.

### **SENIORS U20 – ELITE 2 / POULE A**

#### **23431811 – OLYMPIQUE DE PANTIN 20 / VILLEMOMBLE SPORTS 20 du 13/03/2022**

Demande d'évocation formulée par l'OLYMPIQUE DE PANTIN sur la participation du joueur OTMANI Ilyas, de VILLEMOMBLE SPORTS, susceptible d'être suspendu.

La Commission,

Agissant sur le fondement de l'article 187.2 des RG de la FFF,

Jugeant en première instance,

Considérant, après vérification du dossier disciplinaire du joueur OTMANI Ilyas, que celui-ci n'est pas sous le coup d'une suspension, n'ayant reçu que 2 avertissements (date d'effet du 1<sup>er</sup> avertissement au 21/11/2021),

Par ces motifs, dit l'évocation sans fondement et confirme le résultat acquis sur le terrain.

Rappelle à l'OLYMPIQUE DE PANTIN que les droits d'évocation de 43,50 € seront prélevés sur le compte du club.

**SENIORS ENTREPRISE / CRITERIUM – R1/B****23450428 – FC TSIDJE 81 / ES PARIS XIII 82 du 12/03/2022**

La Commission,

Informe le FC TSIDJE d'une demande d'évocation formulée par l'ES PARIS XIII sur la participation du joueur ABDALLAH Aboubacar, susceptible d'être suspendu,

Demande au FC TSIDJE de bien vouloir, **pour le mercredi 23 mars 2022**, formuler ses éventuelles observations.

**SENIORS FEMININES – R1****23385295 – G.P.S.O 92 ISSY 2 / RC ST DENIS 1 du 12/02/2022**

La Commission,

Informe le RC ST DENIS d'une demande d'évocation formulée par G.P.S.O 92 ISSY sur la participation et la qualification de la joueuse MICHEL Phiseline, du RC ST DENIS, au motif que cette joueuse, licencié « R » 2021/2022 au RC ST DENIS, aurait été licenciée lors de la saison 2020/2021 auprès de la Fédération Canadienne de Football pour le club CS FABROSE (devenu le FC LAVAL) sans qu'aucune demande de Certificat International de Transfert n'ait été effectuée.

Demande au RC ST DENIS de fournir ses éventuelles observations pour le **mercredi 23 mars 2022**.

**SENIORS FUTSAL – COUPE DE PARIS – CREDIT MUTUEL****24395544 – FC NEUILLY 92.1 / LES SPORTIFS DE GARGES 1 du 26/02/2022**

1) Demande d'évocation formulée par le club LES SPORTIFS DE GARGES sur la participation du joueur MAKIADY Roby, du FC NEUILLY 92, susceptible d'être suspendu.

2) Demande d'évocation formulée par le FC NEUILLY 92 sur la participation du joueur BENMALEK Enzo, du club LES SPORTIFS DE GARGES, susceptible d'être suspendu.

La Commission,

Agissant sur le fondement de l'article 187.2 des RG de la FFF,

Jugeant en première instance,

1) au sujet de la demande d'évocation formulée par le club LES SPORTIFS DE GARGES :

Considérant que le FC NEUILLY 92 a formulé ses observations dans les délais impartis, indiquant qu'aucune information sur la suspension du joueur MAKIADY Roby était indiquée sur Footclubs ni lors de la préparation de la FMI,

Rappelle à titre liminaire au FC NEUILLY 92 les dispositions de l'article 139 bis des RG de la FFF qui stipulent : « *Toute forme d'alerte informatique à destination des utilisateurs de la FMI est fournie à titre purement informatif et indicatif, sans valeur juridique contraignante.*

*L'absence d'alerte lors de la préparation de la FMI n'exonère pas le club fautif de sa responsabilité en cas d'infraction. »*,

Considérant que le joueur MAKIADY Roby a été sanctionné d'un match ferme de suspension, pour 2<sup>ème</sup> récidive, par la Commission Régionale de Discipline réunie le 09/02/2022 avec date d'effet du 14/02/2022, décision publiée sur FootClubs le 11/02/2022 et non contestée,

Considérant les dispositions de l'article 41.4.1 du RSG de la LPIFF qui stipulent :

*« La suspension d'un joueur doit être purgée lors des rencontres officielles effectivement jouées par l'équipe au sein de laquelle il reprend la compétition, même s'il ne pouvait y participer réglementairement (par exemple en application de l'article 7.9 du présent règlement) ...*

*Pour les joueurs dont le club dispute un championnat régional de Ligue sanctionnés par une Commission de Ligue (ou une Commission de la F.F.F.) à la suite d'incidents (expulsion, récidive d'avertissements entraînant une suspension ferme, incidents de natures diverses, ...) survenus à l'occasion d'une rencontre officielle de compétition régionale (ou de compétition nationale), le ou les matches à prendre en compte sont ceux de **compétition officielle nationale ou régionale** disputés par l'équipe au sein de laquelle le joueur reprend la compétition si cette dernière dispute un championnat régional de Ligue.*

***Cette disposition implique que les matches de coupe départementale disputés par une équipe évoluant dans un championnat de Ligue ne peuvent être pris en compte dans le décompte de la suspension d'un joueur souhaitant reprendre la compétition avec cette équipe que dans le cas d'une sanction prononcée par une Commission de District. »***

Considérant qu'entre le 14/02/2022 (date d'effet de la sanction) et le 26/02/2022 (date de la rencontre en rubrique), l'équipe Seniors Futsal du FC NEUILLY 92 évoluant en R1 a disputé la rencontre officielle suivante :

- Le 17/02/2022 contre CHATILLON FOOT SALLE, pour le compte de la Coupe Seniors Futsal du District 92, rencontre lors de laquelle le joueur ne pouvait purger sa sanction, au vu des dispositions de l'article 41.4 suscitée,

Considérant que, dès lors, le joueur MAKIADY Roby était en état de suspension le jour de la rencontre en rubrique et ne pouvait donc pas être inscrit sur la feuille de match,  
Dit l'évocation fondée.

2) au sujet de la demande d'évocation formulée par le FC NEUILLY 92 :

Considérant que le club LES SPORTIFS DE GARGES n'a pas fourni ses observations dans les délais impartis,

Considérant que le joueur BENMALEK Enzo a été sanctionné d'un match ferme de suspension, pour 2<sup>ème</sup> récidive, par la Commission Régionale de Discipline réunie le 16/02/2022 avec date d'effet du 21/02/2022, décision publiée sur FootClubs le 18/02/2022 et non contestée,

Considérant qu'entre le 21/02/2022 (date d'effet de la sanction) et le 26/02/2022 (date de la rencontre en rubrique), l'équipe Seniors Futsal du club LES SPORTIFS DE GARGES évoluant en R3/C n'a disputé aucune rencontre officielle,

Considérant que, dès lors, le joueur BENMALEK Enzo était en état de suspension le jour de la rencontre en rubrique et ne pouvait donc pas être inscrit sur la feuille de match,  
Dit l'évocation fondée

Par ces motifs :

**Donne le match en rubrique perdu par pénalité aux 2 clubs,**

**Inflige une suspension de 1 match ferme au joueur MAKIADY Roby du FC NEUILLY 92 à compter du lundi 21 mars 2022, pour avoir évolué en état de suspension, en application des dispositions de l'article 226.4 des RG de la FFF,**

**Inflige une suspension de 1 match ferme au joueur BENMALEK Enzo du club LES SPORTIFS DE GARGES à compter du lundi 21 mars 2022, pour avoir évolué en état de suspension, en application des dispositions de l'article 226.4 des RG de la FFF,**

**Inflige au FC NEUILLY 92 une amende de 45,00 € pour avoir inscrit sur la feuille de match un joueur suspendu,**

**Inflige au club LES SPORTIFS DE GARGES une amende de 45,00 € pour avoir inscrit sur la feuille de match un joueur suspendu.**

- DEBIT (droit lié à la demande d'évocation) : 43,50 € FC NEUILLY 92

- CREDIT (droit lié à la demande d'évocation) : 43,50 € LES SPORTIFS DE GARGES

- DEBIT (droit lié à la demande d'évocation) : 43,50 € LES SPORTIFS DE GARGES

- CREDIT (droit lié à la demande d'évocation) : 43,50 € FC NEUILLY 92

La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes de la LPIFF dans un délai de 3 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 31 – Titre IV du R.S.G. de la L.P.I.F.F.

**SENIORS FEMININES – COUPE DE PARIS FUTSAL FEMININ**

**24394772 – PARIS SPORTING CLUB 1 / GARGES DJIBSON 1 du 05/03/2022**

Réclamation formulée par GARGES DJIBSON sur la qualification et la participation des joueuses REIS DA SILVA Leandra, FARES Sophia et CASADEI Claudia, de PARIS SPORTING CLUB, titulaires d'une licence « mutation hors période », alors que le règlement n'en autorise que 2,  
La Commission,

Pris connaissance de la réclamation pour la dire recevable en la forme,  
Jugeant en première instance,

Agissant sur le fondement de l'art. 187.1 des RG de la FFF,

Considérant que le SPORTING CLUB PARIS n'a pas fourni ses observations dans les délais impartis,  
Considérant que les joueuses suivantes sont licenciées Seniors Féminines Futsal 2021/2022 en faveur du SPORTING CLUB PARIS :

- FARES Sophia : « MH », enregistrée le 03/03/2022,
- REIS DA SILVA Leandra : « MH », enregistrée le 02/03/2022,
- CASADEI Claudia : « MH » enregistrée le 12/01/2022,

Considérant les dispositions de l'article 160 des RG de la FFF qui stipulent que :

*« Dans toutes les compétitions officielles et pour toutes les catégories d'âge, le nombre de joueurs titulaires d'une licence « Mutation » pouvant être inscrits sur la feuille de match est limité à six dont **deux maximum** ayant changé de club hors période normale au sens de l'article 92.1 des présents règlements »*,

Considérant de ce fait que le SPORTING CLUB PARIS est en infraction au regard de l'article 160 cité supra, ayant inscrit sur la FMI, 3 joueuses mutées hors période,

Par ces motifs, dit la réclamation fondée et donne match perdu par pénalité à PARIS SPORTING CLUB pour en reporter le gain à GARGES DJIBSON, qualifié pour le prochain tour de la compétition.

. DEBIT : 43,50 € PARIS SPORTING CLUB

. CREDIT : 43,50 € GARGES DJIBSON

La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes de la LPIFF dans un délai de 3 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 31 – Titre IV du R.S.G. de la L.P.I.F.F.

### **SENIORS FUTSAL – R3/C**

#### **23403274 – AS LA COURNEUVE 1 / MARCOUVILLE CITY CP. 2 du 17/02/2022**

Demande d'évocation de MARCOUVILLE CITY CP sur la participation et la qualification du joueur ABAL Farah, de l'AS LA COURNEUVE, susceptible d'être suspendu.

La Commission,

Agissant sur le fondement de l'article 187.2 des RG de la FFF,

Jugeant en première instance,

Considérant que l'AS LA COURNEUVE a fourni ses observations dans les délais impartis, selon laquelle le joueur ABAL Farah, licencié en double licence au sein du club, ne pouvait pas être suspendu dans la pratique Futsal selon l'article 41.4.3 du RSG de la LPIFF,

Considérant que le joueur ABAL Farah est titulaire pour la saison 2021/2022 d'une double licence : Libre/Senior et Futsal/Senior à l'AS LA COURNEUVE,

Considérant que la sanction de 8 matches fermes de suspension prononcée à l'encontre dudit joueur, à la suite de son exclusion lors d'une rencontre disputée au titre de la pratique Libre, par la Commission Régionale de Discipline du 23/02/2022, avec date d'effet au 14/02/2022 a été publiée sur Footclubs le 25/02/2022,

Considérant les dispositions de l'article 41.4.3 du RSG de la LPIFF qui stipulent :

*« Dans le cas d'un licencié qui pratique dans plusieurs disciplines, notamment dans le football diversifié, ou qui est titulaire de plusieurs licences (dirigeant, cas de double licence, ...), les suspensions fermes doivent être purgées selon les modalités citées ci-dessus, dans les différentes équipes du ou des clubs concernés.*

*Cependant, pour les joueurs évoluant dans deux pratiques (Football Libre, Futsal, Football d'Entreprise, Beach-Soccer, Football Loisir) :*

- les sanctions inférieures ou égales à deux matchs de suspension ferme sont exclusivement purgées dans la pratique où elles ont été prononcées (Football Libre, Futsal, Football d'Entreprise, Beach-Soccer, Football Loisir).

- les sanctions supérieures à deux matchs de suspension, même assorties en partie du sursis, sont purgées dans chacune des pratiques pour laquelle l'intéressé est licencié (Football Libre, Futsal, Football d'Entreprise, Beach Soccer, Football Loisir).

En conséquence, dans le cas où un joueur titulaire d'une double licence a été exclu par décision de l'Arbitre au cours d'un match de compétition officielle de l'une des pratiques :

- le match de suspension automatique consécutif à l'exclusion sera applicable uniquement dans la pratique où l'exclusion a été prononcée, et les sanctions complémentaires éventuelles seront purgées dans les conditions fixées par le présent article,

- si la sanction, même assortie du sursis, ultérieurement infligée par la Commission de Discipline à la suite de l'exclusion est supérieure à 2 matchs de suspension, cette sanction s'appliquera également, en totalité, à l'autre pratique, mais à compter de la date d'effet réglementaire de ladite sanction telle qu'elle est prévue lorsqu'elle n'est pas consécutive à une exclusion, soit, conformément aux dispositions de l'article 33.2 du présent Règlement, le lundi zéro heure qui suit son prononcé. »

Considérant au vu de ce qui précède, que la date d'effet réglementaire, dans la pratique Futsal, de la sanction infligée par la Commission Régionale de Discipline est le **lundi 28 février 2022**, soit après le match de Championnat opposant l'AS LA COURNEUVE à MARCOUVILLE CITY CP,

**Par ces motifs, dit l'évocation non fondée et confirme le résultat acquis sur le terrain.**

Rappelle à MARCOUVILLE CITY CP que les droits d'évocation de 43,50 € seront prélevés sur le compte du club.

## JEUNES

### AFFAIRES

#### N° 344 – U17F – BENLEKHAL Imen

##### FC SEVRAN (554308)

La Commission,

Pris connaissance des correspondances en date des 23/02/2022 et 16/03/2022 de la JA DRANCY et de M. BENLEKHAL Daho, père de la joueuse BENLEKHAL Imen,

Considérant que la joueuse susnommée a obtenu une licence « A » 2021/2022 en faveur du FC SEVRAN, enregistrée le 08/02/2022,

Considérant que dans son courrier, M. BENLEKHAL Daho affirme n'avoir signé aucun document en faveur du FC SEVRAN pour sa fille et souhaite que le licence soit supprimée,

Considérant que figure sur la fiche de demande de licence le nom de « TALBI Donia » comme représentant légal du demandeur,

Demande au FC SEVRAN, pour le **mercredi 23 mars 2022**, de confirmer ou non les dires du père de la joueuse BENLEKHAL Imen,

Faute de réponse dans les délais impartis, la Commission statuera.

## FEUILLES DE MATCHES

### U18 – R2/A

#### 23411555 – AC BOULOGNE BILLANCOURT 1 / PARIS 13 ATLETICO 1 du 06/03/2022

Demande d'évocation de PARIS 13 ATLETICO sur la participation et la qualification du joueur HAMED Abdelghani, de l'AC BOULOGNE BILLANCOURT, susceptible d'être suspendu.

La Commission,

Agissant sur le fondement de l'article 187.2 des RG de la FFF,

Jugeant en première instance,

Considérant que l'AC BOULOGNE BILLANCOURT n'a pas fourni ses observations dans les délais impartis,



Considérant que le joueur HAMED Abdelghani a été sanctionné d'un match ferme de suspension par la Commission de Discipline du District 92 réunie le 15/02/2022 avec date d'effet du 21/02/2022, décision publiée sur FootClubs le 17/02/2022 et non contestée,

Considérant qu'entre le 21/02/2022 (date d'effet de la sanction) et le 06/03/2022 (date de la rencontre en rubrique), l'équipe U18 de l'AC BOULOGNE BILLANCOURT évoluant en R2/A n'a disputé aucune rencontre officielle,

Considérant que, dès lors, le joueur HAMED Abdelghani était en état de suspension le jour de la rencontre en rubrique et ne pouvait donc pas être inscrit sur la feuille de match,

Par ces motifs,

**Dit qu'il y a matière à évocation et donne match perdu par pénalité à l'AC BOULOGNE BILLANCOURT (-1 point, 0 but) pour en reporter le gain à PARIS 13 ATLETICO (3 points, 1 but),**

**Inflige une suspension de 1 match ferme au joueur HAMED Abdelghani à compter du lundi 21 mars 2022, pour avoir évolué en état de suspension, en application des dispositions de l'article 226.4 des RG de la FFF,**

**Inflige à l'AC BOULOGNE BILLANCOURT une amende de 45,00 € pour avoir inscrit sur la feuille de match un joueur suspendu.**

- DEBIT (droit lié à la demande d'évocation) : 43,50 € AC BOULOGNE BILLANCOURT

- CREDIT (droit lié à la demande d'évocation) : 43,50 € PARIS 13 ATLETICO

La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes de la LPIFF dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 31 – Titre IV du R.S.G. de la L.P.I.F.F.

#### **U18 – R3/B**

##### **23411958 – CS CELLOIS 1 / STE GENEVIEVE SPORTS 1 du 13/02/2022**

La Commission,

Informe STE GENEVIEVE SPORTS d'une demande d'évocation formulée par le CS CELLOIS sur la participation du joueur VAUTOUR Melvin, susceptible d'être suspendu,

Demande à STE GENEVIEVE SPORTS de bien vouloir, **pour le mercredi 23 mars 2022**, formuler ses éventuelles observations.

#### **U16 – R2/A**

##### **23412850 – ESA LINAS MONTLHERY 1 / CFFP 1 du 13/02/2022**

Demande d'évocation de l'ESA LINAS MONTLHERY sur la participation et la qualification du joueur OLLIVIER Thomas, du CFFP, susceptible d'être suspendu.

La Commission,

Agissant sur le fondement de l'article 187.2 des RG de la FFF,

Jugeant en première instance,

Considérant que le CFFP n'a pas fourni ses observations dans les délais impartis,

Considérant que le joueur OLLIVIER Thomas a été sanctionné d'un match ferme de suspension, pour 2<sup>ème</sup> récidive, par la Commission Régionale de Discipline réunie le 26/01/2022 avec date d'effet du 31/01/2022, décision publiée sur FootClubs le 28/01/2022 et non contestée,

Considérant qu'entre le 31/01/2022 (date d'effet de la sanction) et le 13/02/2022 (date de la rencontre en rubrique), l'équipe U16 de l'AS CHOISY LE ROI évoluant en R2/A a disputé la rencontre officielle suivante :

- Le 06/02/2022 contre EVERY FC, pour le compte du championnat,

Considérant que le joueur OLLIVIER Thomas figure sur la feuille de match susvisée, ne purgeant pas son match de suspension,

Considérant que cette rencontre est homologuée dans les conditions de l'article 147 des RG de la FFF,

Considérant que, dès lors, le joueur OLLIVIER Thomas était en état de suspension le jour de la rencontre en rubrique et ne pouvait donc pas être inscrit sur la feuille de match,

Par ces motifs,

**Dit qu'il y a matière à évocation et donne match perdu par pénalité au CFFP (-1 point, 0 but) pour en confirmer le gain à l'ESA LINAS MONTLHERY (3 points, 3 buts),**

**Inflige une suspension de 1 match ferme au joueur OLLIVIER Thomas à compter du lundi 21 mars 2022, pour avoir évolué en état de suspension, en application des dispositions de l'article 226.4 des RG de la FFF,**

**Inflige au CFFP une amende de 45,00 € pour avoir inscrit sur la feuille de match un joueur suspendu,**

- DEBIT (droit lié à la demande d'évocation) : 43,50 € CFFP

- CREDIT (droit lié à la demande d'évocation) : 43,50 € ESA LINAS MONTLHERY

La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes de la LPIFF dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 31 – Titre IV du R.S.G. de la L.P.I.F.F.

#### **U16 – R3/B**

#### **23413297 – OFC COURONNES 1 / CS VILLETANEUSE 1 du 13/02/2022**

Demande d'évocation de l'OFC COURONNES sur la participation et la qualification du joueur DELVA Dany, du CS VILLETANEUSE, susceptible d'être suspendu.

La Commission,

Agissant sur le fondement de l'article 187.2 des RG de la FFF,

Jugeant en première instance,

Considérant que le CS VILLETANEUSE a fourni ses observations dans les délais impartis, indiquant que le joueur a purgé ses 2 matches de suspension en ne jouant pas le 28/11/2021 contre BONDY AS en coupe et le 05/12/2021 contre TREMBLAY en championnat,

Considérant que le joueur DELVA Dany a été sanctionné de 2 matches fermes de suspension, par la Commission Régionale de Discipline réunie le 24/11/2021 avec date d'effet du 22/11/2021, décision publiée sur FootClubs le 26/11/2021 et non contestée,

Considérant les dispositions de l'article 41.4.1 du RSG de la LPIFF qui stipulent :

*« La suspension d'un joueur doit être purgée lors des rencontres officielles effectivement jouées par l'équipe au sein de laquelle il reprend la compétition, même s'il ne pouvait y participer réglementairement (par exemple en application de l'article 7.9 du présent règlement) ...*

*Pour les joueurs dont le club dispute un championnat régional de Ligue sanctionnés par une Commission de Ligue (ou une Commission de la F.F.F.) à la suite d'incidents (expulsion, récidive d'avertissements entraînant une suspension ferme, incidents de natures diverses, ...) survenus à l'occasion d'une rencontre officielle de compétition régionale (ou de compétition nationale), le ou les matches à prendre en compte sont ceux de **compétition officielle nationale ou régionale** disputés par l'équipe au sein de laquelle le joueur reprend la compétition si cette dernière dispute un championnat régional de Ligue.*

***Cette disposition implique que les matches de coupe départementale disputés par une équipe évoluant dans un championnat de Ligue ne peuvent être pris en compte dans le décompte de la suspension d'un joueur souhaitant reprendre la compétition avec cette équipe que dans le cas d'une sanction prononcée par une Commission de District. »***

Considérant qu'entre le 22/11/2021 (date d'effet de la sanction) et le 13/02/2022 (date de la rencontre en rubrique), l'équipe des U16 de CS VILLETANEUSE évoluant en R3/B a disputé les rencontres officielles suivantes :

- Le 28/11/2021 contre BONDY AS, pour le compte de la Coupe U16 du District 93, rencontre lors de laquelle le joueur ne pouvait purger sa sanction, au vu des dispositions de l'article 41.4 suscit ,
- Le 05/12/2021 contre TREMBLAY FC, pour le compte du Championnat,
- Le 12/12/2021 contre TORCY US, pour le compte du championnat,
- Le 16/01/2022 contre ST BRICE FC, pour le compte du championnat,
- Le 23/01/2022 contre VILLEMOMBLE SPORTS, pour le compte du championnat,
- Le 06/02/2022 contre VINCENNES CO, pour le compte du championnat,

Consid rant que le joueur DELVA Dany ne figure pas sur la feuille de match du 05/12/2021, purgeant ainsi 1 match de suspension sur les 2 inflig s,

Consid rant qu'il figure sur les feuilles de match des 12/12/2021, 16/01/2022, 23/01/2022 et 06/02/2022, ne purgeant pas son deuxi me match de suspension,

Consid rant que ces rencontres sont homologu es dans les conditions de l'article 147 des RG de la FFF,

Consid rant que, d s lors, le joueur DELVA Dany  tait en  tat de suspension le jour de la rencontre en rubrique et ne pouvait donc pas  tre inscrit sur la feuille de match,

Par ces motifs,

**Dit qu'il y a mati re    vocation et donne match perdu par p nalit  au CS VILLETANEUSE (-1 point, 0 but) pour en reporter le gain   l'OFC COURONNES (3 points, 2 buts),**

**Inflige une suspension de 1 match ferme au joueur DELVA Dany   compter du lundi 21 mars 2022, pour avoir  volu  en  tat de suspension, en application des dispositions de l'article 226.4 des RG de la FFF,**

**Inflige au CS VILLETANEUSE une amende de 45,00   pour avoir inscrit sur la feuille de match un joueur suspendu.**

- DEBIT (droit li    la demande d' vocation) : 43,50   CS VILLETANEUSE

- CREDIT (droit li    la demande d' vocation) : 43,50   OFC COURONNES

La pr sente d cision est susceptible d'appel devant le Comit  d'Appel charg  des Affaires Courantes de la LPIFF dans un d lai de 7 jours   compter du lendemain du jour de sa notification, dans les conditions de forme pr vues   l'article 31 – Titre IV du R.S.G. de la L.P.I.F.F.

#### **U16 – R2/B**

##### **23412991 – SFC NEUILLY SUR MARNE 1 / ENTENTE SANNOIS ST GRATIEN 1 du 13/03/2022**

La Commission,

Informe l'ENTENTE SANNOIS ST GRATIEN d'une demande d' vocation formul e par le SFC NEUILLY SUR MARNE sur la participation du joueur JEAN BAPTISTE Davidson, susceptible d' tre suspendu,

Demande   l'ENTENTE SANNOIS ST GRATIEN de bien vouloir, **pour le mercredi 23 mars 2022**, formuler ses  ventuelles observations.

#### **U16 – R3/D**

##### **23413701 – AS CHOISY LE ROI 1 / US CRETEIL LUSITANOS 2 du 06/03/2022**

Demande d' vocation de l'US CRETEIL LUSITANOS sur la participation et la qualification du joueur DIALLO Ibrahima, de l'AS CHOISY LE ROI, susceptible d' tre suspendu.

La Commission,

Agissant sur le fondement de l'article 187.2 des RG de la FFF,

Jugeant en premi re instance,

Consid rant que l'AS CHOISY LE ROI n'a pas fourni ses observations dans les d lais impartis,

Consid rant que le joueur DIALLO Ibrahima a  t  sanctionn  d'un match ferme de suspension, pour 2 me r cidive, par la Commission R gionale de Discipline r unie le 16/02/2022 avec date d'effet du 21/02/2022, d cision publi e sur FootClubs le 18/02/2022 et non contest e,

Considérant qu'entre le 21/02/2022 (date d'effet de la sanction) et le 06/03/2022 (date de la rencontre en rubrique), l'équipe U16 de l'AS CHOISY LE ROI évoluant en R3/D n'a disputé aucune rencontre officielle,

Considérant que, dès lors, le joueur DIALLO Ibrahima était en état de suspension le jour de la rencontre en rubrique et ne pouvait donc pas être inscrit sur la feuille de match,

Par ces motifs,

**Dit qu'il y a matière à évocation et donne match perdu par pénalité à l'AS CHOISY LE ROI (-1 point, 0 but) pour en reporter le gain à l'US CRETEIL LUSITANOS (3 points, 2 buts),**

**Inflige une suspension de 1 match ferme au joueur DIALLO Ibrahima à compter du lundi 21 mars 2022, pour avoir évolué en état de suspension, en application des dispositions de l'article 226.4 des RG de la FFF,**

**Inflige à l'AS CHOISY LE ROI une amende de 45,00 € pour avoir inscrit sur la feuille de match un joueur suspendu.**

- DEBIT (droit lié à la demande d'évocation) : 43,50 € AS CHOISY LE ROI

- CREDIT (droit lié à la demande d'évocation) : 43,50 € US CRETEIL LUSITANOS

La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes de la LPIFF dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 31 – Titre IV du R.S.G. de la L.P.I.F.F.

#### **U14 -R1/B**

##### **23373822 – AS JEUNES AUBERVILLIERS 1 / FC RED STAR 1 du 12/03/2022**

Réclamation d'après match formulée par l'AS JEUNES AUBERVILLIERS sur le fait que le Test Covid du joueur FONTAINE Aaron n'était plus valide,

La Commission

Jugeant en 1<sup>ère</sup> instance,

Considérant la décision du Comité Exécutif de la FFF en date du 20/08/2021 sur la *non-présentation d'un pass sanitaire valide* :

*« Lorsqu'un licencié inscrit sur la feuille de match ne présente pas un pass sanitaire valide avant le coup d'envoi, l'arbitre doit lui interdire de participer à la rencontre et le club du licencié concerné doit donc le retirer de la feuille de match. Si malgré le retrait de la feuille de match d'un ou plusieurs joueurs sans pass sanitaire valide, le club dispose toujours d'un nombre suffisant de joueurs pour débiter la partie (8 en foot à 11), dans ce cas la rencontre peut se tenir normalement.*

*En revanche, d'autres situations peuvent survenir, qui conduiront à la perte de la rencontre.*

##### **Situation 1 – insuffisance du nombre de joueurs présentant un pass sanitaire valide**

*Le club retire de la feuille de match un ou plusieurs joueurs car ils ne présentent pas de pass sanitaire valide et ne dispose plus d'un nombre suffisant de joueurs pour débiter la partie : dans ce cas, la rencontre ne peut pas se tenir et le club en question perd le match par forfait (voire les deux clubs si jamais ils se trouvent tous les deux en insuffisance de joueurs pour débiter la partie).*

*Il est toutefois précisé que la perte par forfait de la rencontre ne sera pas prise en compte pour le calcul du nombre de forfaits entraînant le forfait général, et ce jusqu'à la date du 15 novembre 2021.*

##### **Situation 2 – refus de jouer contre une équipe avec au moins un joueur sans pass**

*Un ou plusieurs joueurs ne présentent pas un pass sanitaire valide mais malgré cela le club décide de ne pas les retirer de la feuille de match et l'arbitre (officiel ou bénévole) n'interdit pas à ce ou ces joueurs de prendre part à la rencontre : le club adverse, pour des raisons évidentes de protection de la santé de ses licenciés, peut alors exceptionnellement refuser de jouer le match. Il devra indiquer explicitement sur la feuille de match le motif de son refus de jouer. Dans cette situation, la rencontre n'a pas lieu et le club du ou des joueurs ne présentant pas un pass sanitaire valide perd la rencontre par pénalité.*

##### **Situation 3 – déroulement de la rencontre avec un ou plusieurs joueurs sans pass**

*Comme dans la situation précédente, le club décide de ne pas retirer de la feuille de match un ou plusieurs de ses joueurs alors qu'ils ne présentent pas un pass sanitaire valide et l'arbitre n'interdit pas à ce ou ces joueurs de prendre part à la rencontre, mais cette fois le club adverse ne refuse pas de*

*jouer et la rencontre a donc lieu : dans la mesure où les deux clubs et l'arbitre ont accepté le déroulement du match dans de telles conditions, alors le résultat de la rencontre ne pourra plus être remis en cause.*

***A ce sujet, il est décidé que dans les situations exposées ci-avant, dans la mesure où il est question de la protection de la santé des licenciés et non des conditions habituelles de qualification et de participation des joueurs, les procédures des réserves, de la réclamation et de l'évocation ne sont pas admises, étant entendu, comme expliqué dans la situation 2 ci-avant, qu'il est reconnu le droit de refuser de jouer lorsqu'au moins un joueur adverse ne présente pas de pass sanitaire valide. »***

Considérant qu'il en résulte que le résultat de la rencontre en objet ne peut plus être remis en cause dès lors que l'AS JEUNES AUBERVILLIERS a accepté le déroulement de la rencontre,

Par ces motifs, confirme le résultat acquis sur le terrain.

### **U18 FUTSAL – Phase 2/ Niveau 3/ Poule B**

#### **24373188 – ARTISTES FUTSAL 2 / ASC TOUSSUS 1 du 13/03/2022**

Réserves de l'ASC TOUSSUS sur la participation et la qualification de l'ensemble des joueurs composant l'équipe d'ARTISTES FUTSAL 2, susceptible d'avoir participé à la dernière rencontre officielle avec l'équipe supérieure de leur club, cette dernière ne disputant pas de match officiel le jour même ou le lendemain,

La Commission,

Pris connaissance des réserves confirmées pour les dire recevables en la forme,

Jugeant en première instance,

Considérant que le club ARTISTES FUTSAL a engagé 2 équipes évoluant dans la phase 2 du Critérium de Paris – ile de France Futsal U18, lesquelles évoluent au niveau 3,

Considérant que la notion d'équipe supérieure/inférieure ne peut être retenue dès lors que les deux équipes évoluent au même niveau,

Par ce motif, dit les réserves sans fondement.

Pris connaissance de la lettre de confirmation des réserves, dans laquelle l'ASC TOUSSUS met en cause la qualification et la participation de l'ensemble des joueurs composant l'équipe d'ARTISTES FUTSAL 2, susceptible d'avoir participé à plus d'un match le même jour ou au cours de 2 jours consécutifs,

Dit qu'il y a lieu de transformer la confirmation des réserves en réclamation, au sens de l'article 187.1 des RG de la FFF,

Invite ARTISTES FUTSAL à lui faire parvenir ses observations éventuelles pour le **mercredi 23 mars 2022**.

### **U18F – Phase 2/ Niveau 2/ POULE B**

#### **23387602 – AS POISSY 1 / ENTENTE SANNOIS ST GRATIEN 1 du 12/03/2022**

Demande d'évocation de l'ENTENTE SANNOIS ST GRATIEN au motif que l'arbitre de la rencontre n'est pas celui indiqué sur la feuille de match.

La Commission,

Considérant, conformément à l'article 187.2 des RG de la FFF, que « *l'évocation par la Commission compétente est toujours possible et prévaut, avant l'homologation d'un match, en cas :*

- de participation d'un joueur non inscrit sur la feuille de match ;*
- d'inscription sur la feuille de match, en tant que joueur, d'un licencié suspendu, d'un joueur non licencié au sein du club, ou d'un joueur non licencié ;*
- d'acquisition d'un droit indu, par une infraction répétée aux règlements ;*
- d'inscription sur la feuille de match d'un joueur venant de l'étranger et n'ayant pas fait l'objet de la procédure de délivrance du Certificat International de Transfert ;*
- d'infraction définie à l'article 207 des présents règlements. »*

Considérant de ce fait que le motif invoqué ne peut permettre de recourir à l'évocation,

Par ces motifs,

Dit cette demande d'évocation irrecevable et confirme le résultat acquis sur le terrain.

## **TOURNOIS**

### **PARIS FC (500568)**

#### **Tournoi U15F du 14 mai 2022**

La Commission,

Demande au PARIS FC de préciser les moyens de secours et de sécurité mis en place.

Dossier en instance.

**FC LIVRY GARGAN (500660)**

**Tournoi U11 et U12F des 26 et 27 mars 2022**

La Commission,

Demande au FC LIVRY GARGAN de préciser les moyens de secours et de sécurité mis en place.

Dossier en instance

**Prochaine réunion le 24 mars 2022**